

Article L3141-17 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Les salariés ne peuvent prendre en une seule fois plus de vingt-quatre jours de congé ouvrables consécutifs. Néanmoins il peut être dérogé à cette limite si le salarié justifie de contraintes géographiques particulières, de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée ou en perte d'autonomie.

Article L3141-17 du Code du travail - Temps de pause et de repos

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. Il peut être dérogé individuellement à cette limite pour les salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières ou de la présence au sein du foyer d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée en perte d'autonomie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Congés payés, fiche pratique du site service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)